**N° 5924**

**Projet de loi**

**portant modification**

**– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**

**– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs;**

**– de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l’impôt commercial communal;**

**– de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière;**

**– de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d’une bonification d’impôt sur le revenu en cas d’embauche de chômeurs;**

**– de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale;**

**– de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’administration des contributions directes;**

**– de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement;**

**– de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l’impôt sur les assurances;**

**– de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif**

Dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a annoncé le 22 mai 2008 un allégement général de la charge fiscale, ainsi que des modifications innovantes de la législation fiscale.

Les mesures prévues par le projet de loi sous rubrique s’inscrivent dans la continuité de la politique fiscale décidée en 2007 et s’appliquant à partir du 1er janvier 2008, à savoir la réduction générale de la pression fiscale et l’introduction du boni pour enfant.

Au niveau des personnes physiques, le présent projet de loi propose une adaptation du tarif d’imposition des revenus des personnes physiques de 9%.

Le boni pour enfant a introduit l’impôt négatif au Luxembourg en favorisant notamment les enfants des ménages ne payant aucun ou peu d’impôt sur le revenu. Ce changement fiscal de cap en faveur des personnes appartenant aux couches sociales les plus vulnérables est continué en 2009 par l’introduction de plusieurs crédits d’impôt.

Au niveau des entreprises, afin d’augmenter la compétitivité des entreprises et de l’économie luxembourgeoise en général, et, par conséquent, l’attractivité de la place du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement entend favoriser, en dehors de l’abolition du droit d’apport et de l’adaptation tarifaire, la distribution des dividendes du Luxembourg vers les sociétés mères étrangères.

Le Gouvernement entend encore soutenir davantage le mécénat et la philanthropie tant des personnes physiques que des collectivités par des adaptations fiscales.